



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 MARS 2026

Délibération n° 2026-37		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 26 mars 2026
TOTAL VOTANTS : 19 = 17 Conseillers présents + 2 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 19 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 26 mars 2026, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 30 mars 2026 à 18h30 sous la présidence de Madame Annie BOUBY, maire de Verniolle,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, TURINES Agnès, ROGGERO Gérard, RODRIGUEZ Laura, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, SOURZAT Sylvie, DELAUNAY Pierre, EYCHENNE Hervé, RUFFIE Franck, CORNUET Florence, DUCAROUGE Jérémy, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, MUÑOZ Cédric, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : SANCHEZ Emmanuelle a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie ; CHINAUD Brice a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric ;

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : CAZALET Jérémy à 18h35 (*prend part aux délibérations n°2026-24 à n°2026-40*), DUPUY Didier à 18h45 (*prend part aux délibérations n°2026-25 à n°2026-40*)

Madame la Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Geneviève PAULY est désignée pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 13 : DESIGNATION D'UN NOUVEL ELU EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.422-7 DU CODE DE L'URBANISME

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Afin de garantir l'impartialité des actes administratifs, l'article L422-7 du code de l'urbanisme prévoit à travers l'article L.422-7 que : « Si le maire (...) est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune (...) désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Ces dispositions ont été renforcées par les lois n°2013-906 et n°2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique.

Dans un souci de probité et de transparence de la gestion communale, il est proposé de désigner un nouvel élu pour suppléer le maire lors de la signature de tout document relatif à l'instruction et à la délivrance du permis de construire ou de la déclaration préalable.

Pour cette élection, le conseil municipal peut décider à l'unanimité en application de l'article L.2121-21 du CGCT, de ne pas recourir au scrutin secret.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- procéder à l'élection d'un élu au titre de l'article L422-7 du code de l'urbanisme
LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article L.422-7 du code de l'urbanisme

CONSIDERANT :




- Que le conflit d'intérêt implique qu'un membre du conseil municipal soit désigné dans tous les cas où le maire est intéressé au projet faisant l'objet d'une demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire
- La nécessité d'assurer la bonne marche de l'administration communale

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : il est décidé de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales

Article 2 : M. Didier DUPUY, adjoint au Maire, est désigné pour signer tout document, acte concernant les demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable dans les cas où le maire est intéressé au projet soit en son nom personnel, soit comme mandataire, et ce, pendant toute la durée du mandat.

<p>Le Maire Annie BOUBY</p>  	<p>Le secrétaire de séance Geneviève PAULY</p> 
---	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai